

de Dieu(1). Si pourtant un excommunié assiste, de fait, à un office divin, que faut-il faire ?

1° Assistance passive.

a) Si un excommunié toléré assiste d'une manière passive, c'est-à-dire sans prendre part à l'acte même de la célébration, sans être acteur dans cette célébration, on n'est pas tenu de l'expulser de l'église.

b) Mais si cet excommunié est à éviter, il doit être expulsé; et s'il ne peut être chassé de l'église, il faut interrompre l'office commencé pourvu que cela puisse se faire sans de trop graves inconvénients(2).

2° Assistance active.

Non seulement l'excommunié à éviter, mais aussi tout excommunié après sentence déclaratoire ou condamnatoire ou encore tout excommunié manifestement connu comme tel, doit être écarté de l'assistance active aux divins offices, c'est-à-dire de celle qui suppose une participation dans la célébration de ces offices.

B. Réceptions des sacrements.

1° Un excommunié ne peut recevoir les sacrements.

Bien plus, après sentence déclaratoire ou condamnatoire, il ne peut pas même recevoir les sacramentaux(3).

(1) Can. 2259 §1. Excommunicatus quilibet caret jure assistendi divinis officiis, non tamen prædicationi verbi Dei.

§2. Si passive assistat toleratus, non est necesse ut expellatur; si vitandus, expellendus est, aut, si expelli nequeat, ab officio cessandum, dummodo id fieri possit sine gravi incommodo; ab assistentia vero activa, quæ aliquam secumferat participationem in celebrandis divinis officiis, repellatur non solum vitandus, sed etiam quilibet post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam aut alioquin notorie excommunicatus.

(2) Ainsi qu'il a été dit plus haut, à propos de la violation des églises, le prêtre qui célébrerait la Messe devrait l'interrompre s'il n'avait pas encore commencé le Canon ou s'il en était déjà arrivé après la Communion.

(3) Can. 2260 §1. Nec potest excommunicatus Sacramenta recipere; imo post sententiam declaratoriam aut condemnatoriam nec Sacramentalia.